

RÈGLEMENT 2022-334
abrogeant le règlement 2021-315
RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION ET AU TRAITEMENT DES ÉLUS

- CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE l'*Union des Municipalités du Québec* a mis en ligne un outil permettant aux municipalités d'établir une échelle de rémunération des élus de base;
- CONSIDÉRANT QUE l'outil développé par l'UMQ prend en compte plusieurs facteurs pour déterminer l'échelle, entre autres : la population, la richesse foncière et les services offerts;
- CONSIDÉRANT QUE suite à la simulation avec l'outil de l'UMQ, il appert que la rémunération des élus de Rougemont est largement sous la moyenne;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 juillet 2022 et que le projet dudit règlement a été déposé le même jour;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public a été mis
- CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 22 220\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 335\$.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 4 - COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 5 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 6 – ALLOCATION DE DÉPART

La Municipalité verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne.

ARTICLE 7 – ALLOCATION DE TRANSITION

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après le départ de cette personne du poste de maire.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La rémunération de base, celle de maire suppléant et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront versées par la municipalité le dernier jeudi de chaque mois.

ARTICLE 9 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette indexation est la même que celle accordée aux employés de la Municipalité.

L'indexation prévue au présent article s'applique également à l'allocation de dépenses fixée par le présent règlement.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 – IMPOSITION PROVINCIALE DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, la rémunération additionnelle des élus est haussée de 10 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus. Cette indexation n'est pas récurrente.

ARTICLE 9 – TARIFICATION DE DÉPENSES

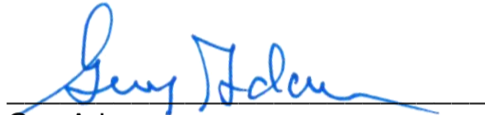
Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement du kilométrage effectué est accordé au montant équivalent à celui en vigueur à la MRC de Rouville.

ARTICLE 10 – ABROGATION

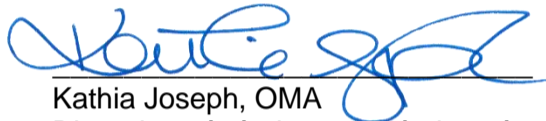
Ce règlement abroge le règlement 2021-315 et tout autre règlement adopté précédemment relativement au traitement des élus.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} juillet 2022 conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Guy Adam
Maire



Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt : 4 juillet 2022

Adoption : 8 août 2022

Publication : 12 août 2022

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022